

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2 CLOS DES TEMPLIERS**

Le Maire de la commune de MAING,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande en date du 22 mars 2024 de la Société NORD ESPACE CONCEPTION situé au 2 Chemin de BEURAIN-OVILLERS à SOLESMES (59730), représenté par Monsieur Jean-Charles LESNE, Gérant,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'une camionnette et d'un camion-benne ampliroll 6x4 au 2 Clos des Templiers pour la réalisation d'une voirie privative en enrobé et pavés, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le domaine public, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La Société NORD ESPACE CONCEPTION à SOLESMES (59730), est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'une camionnette et d'un camion-benne ampliroll 6x4 pour la réalisation d'une voirie privative en enrobé et pavés face au 2 Clos des Templiers. Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit sur le trottoir, devant le 2 Clos des Templiers **du Mardi 26 mars 2024 au Vendredi 29 mars 2024 inclus de 8h00 à 17h00.**

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation d'interdiction de stationnement conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée de part et d'autre par la société en charge des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société NORD ESPACE CONCEPTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 22 mars 2024.



Po/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET